



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-091

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-05-13-00001 - récépissé de déclaration SAP384994687 A S B 22660 TRELEVERN (2 pages)	Page 3
22-2024-05-13-00003 - récépissé de déclaration SAP443696521 LYORZ 22610 LANMODEZ, (2 pages)	Page 6
22-2024-05-13-00002 - récépissé de déclaration SAP889896544 C.ligne En forme 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT (2 pages)	Page 9
22-2024-05-13-00005 - récépissé de déclaration SAP951195643 Un Ch'ti service 22490 PLESLIN-TRIGAVOU22490 (2 pages)	Page 12
22-2024-05-13-00006 - récépissé de déclaration SAP983305863 Raison multiservice 22200 Mousteru (2 pages)	Page 15
22-2024-05-13-00004 - récépissé de déclaration SAP984584672 GALIPAUD BARBARA 22000 SAINT-BRIEUC (3 pages)	Page 18

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2024-05-15-00007 - Arrêté approuvant la convention de concession d'utilistion du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la commune de PAIMPOL (14 pages)	Page 22
---	---------

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-05-17-00001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 37
22-2024-05-16-00001 - Arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée "choucas des tours" (Corvus monedula) pour l'année 2024 (8 pages)	Page 42

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2024-05-15-00004 - Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes-d'Armor (12 pages)	Page 51
--	---------

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2024-05-15-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique (4 pages)	Page 64
---	---------

DDETS 22

22-2024-05-13-00001

récépissé de déclaration SAP384994687 A S B
22660 TRELEVERN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP384994687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A S B, 13 hent hir 22660 treleven, le 14/03/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 14/03/2024 par M. D'ornano Graziano en qualité de dirigeant, pour l'organisme A S B dont l'établissement principal est situé 13 hent hir 22660 treleven et enregistré sous le N° SAP384994687 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

A blue ink signature, appearing to read 'Annie GUYADER', written in a cursive style.

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-13-00003

récépissé de déclaration SAP443696521 LYORZ
22610 LANMODEZ,

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443696521**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LYORZ, 5 RUE DU TRIEUX 22610 LANMODEZ, le 27/03/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 27/03/2024 par M. LEBEAU CYRIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme LYORZ dont l'établissement principal est situé 5 RUE DU TRIEUX 22610 LANMODEZ et enregistré sous le N° SAP443696521 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

A blue ink signature of Annie GUYADER, written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-13-00002

récépissé de déclaration SAP889896544 C.ligne
En forme 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889896544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme C.ligne En forme, 6 RUE DE LA GRANDE VILLENEUVE 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT, le 24/03/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 24/03/2024 par Mme. TOUTAIN CELINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme C.ligne En forme dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE LA GRANDE VILLENEUVE 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT et enregistré sous le N° SAP889896544 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-13-00005

récépissé de déclaration SAP951195643 Un Ch'ti
service 22490 PLESLIN-TRIGAVOU22490

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951195643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Un Ch'ti service, 14 la chantelouas LA CHANTELOUAS 22490 PLESLIN-TRIGAVOU, le 27/03/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 27/03/2024 par M. MARCHAND CYRIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme Un Ch'ti service dont l'établissement principal est situé 14 la chantelouas LA CHANTELOUAS 22490 PLESLIN-TRIGAVOU et enregistré sous le N° SAP951195643 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-13-00006

récépissé de déclaration SAP983305863 Raison
multiservice 22200 Mousteru

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983305863**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Raison multiservice, 2 Lotissement Traou ker 22200 Mousteru, le 30/03/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 30/03/2024 par M. Raison Jonathan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Raison multiservice dont l'établissement principal est situé 2 Lotissement Traou ker 22200 Mousteru et enregistré sous le N° SAP983305863 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-13-00004

récépissé de déclaration SAP984584672
GALIPAUD BARBARA 22000 SAINT-BRIEUC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984584672**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GALIPAUD BARBARA, 8 BD EDOUARD PRIGENT 22000 SAINT-BRIEUC, le 27/03/2024;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 27/03/2024 par Mme. GALIPAUD BARBARA en qualité de dirigeante, pour l'organisme GALIPAUD BARBARA dont l'établissement principal est situé 8 BD EDOUARD PRIGENT 22000 SAINT-BRIEUC et enregistré sous le N° SAP984584672 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2024-05-15-00007

Arrêté approuvant la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en
dehors des ports au profit de la commune de
PAIMPOL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de PAIMPOL en date du 15 janvier 2024, sollicitant la concession d'une emprise du domaine public maritime à son profit ;



Vu l'arrêté n°2023/211 du 15 novembre 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Benoit DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation en date du 5 février 2024 ;

Vu l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R.2124-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 15 février 2024 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de PAIMPOL en date du **15 MAI 2024** ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **15 MAI 2024** établie entre l'État et la commune de PAIMPOL et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime représentant une superficie totale de 76 754 m² environ, conformément au dossier de présentation annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PAIMPOL, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PAIMPOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de GUINGAMP et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **15 MAI 2024**


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **16 MAI 2024**



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Convention

CONCESSION D'UTILISATION du domaine public maritime en dehors des ports

ENTRE

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

la commune de PAIMPOL, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire.

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession



Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, aux clauses et conditions ci-après et suivant le dossier ci-annexé, sur le littoral de la commune de PAIMPOL, pour une superficie totale de 76 754 m² environ.

La concession concerne l'utilisation du domaine public maritime par 55 ouvrages, dont des enrochements, des cales, des terre-pleins, une digue, un plan d'eau, des escaliers et une passerelle.

La concession concerne également les travaux de restructuration de l'enrochement de Keirdrez, tels qu'ils sont présentés dans le cahier des clauses techniques particulières ci-annexé. L'emprise de l'ouvrage restera identique à celle autorisée dans la concession précédente.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 1-2 : Nature

La concession d'utilisation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation sans accord préalable du concédant.

La concession est accordée à titre précaire et révocable sous réserve des dispositions de l'article 4-3-1

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2-1 : Dispositions générales

Tous les travaux neufs et d'entretien seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux neufs et d'entretien ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Si les travaux neufs et d'entretien nécessitent d'accéder à l'estran, le bénéficiaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser ne sera pas tenu de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime est prévenu au moins quinze (15) jours avant la date du début du chantier, sauf en cas de force majeure, et dès la fin de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le Code de la route (équipements, contrat d'assurances....).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

Article 2-2 : Validation technique des travaux par le service gestionnaire du domaine public maritime et délais de prévenance

Travaux neufs et aménagements

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance pour tous travaux neufs et aménagements. Cet agrément ne pourra en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Cet article ne s'applique pas aux travaux neufs de l'enrochement de Kerdreiz présentés dans le dossier de demande, qui sont autorisés dans le cadre de la présente concession d'utilisation du domaine public maritime.

Travaux de réparation des ouvrages ou de gros entretien

Les travaux de réparation ou de gros entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées. Cette déclaration pourra être faite par simple courrier ou courriel, et comprendra :

- une description des travaux prévus ;
- la période et la durée de réalisation des travaux ;
- les modalités de réalisation des travaux (type d'engins, circulation sur le domaine public maritime, ...)

Selon la nature des travaux prévus, le concédant pourra faire des prescriptions pour réalisation.

Délais de prévenance pour les dates de travaux et d'opérations techniques de visite

Sauf urgence, lors des travaux d'entretien, des travaux neufs et des opérations techniques de visite, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Les travaux d'entretien courant sont dispensés de ces formalités.

Article 2-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE III : Conditions générales

Article 3-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire ne soumet pas l'utilisation des équipements au paiement d'une redevance.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire pourra être dispensé de préserver cette continuité pour une durée limitée.
5. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits

Le bénéficiaire fixe les règles de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la dépendance du domaine public maritime objet de la concession.

6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

9. le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

10. tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 3-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE IV : Terme mis à la concession d'utilisation du domaine public maritime

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce

titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Article 4-3 : Révocation de la concession d'utilisation du domaine public maritime prononcée par l'État

Article 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la concession d'utilisation du domaine public maritime dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-dessous.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre, sous déduction des éventuelles subventions reçues. Les dépenses sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'agrément prévue à l'article 3-2, rectifiées au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

Calcul de l'amortissement

Les dépenses sont réputées amorties à la date d'échéance de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

L'amortissement est calculé de façon linéaire avec un pas de temps trimestriel calé sur les années civiles.

Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1^{er} jour du trimestre concerné. Par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2018, elle sera réputée réalisée au 1^{er} avril 2018, correspondant au 1^{er} jour du 2^{ème} trimestre.

Article 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans

ce cas les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-2 : Redevance domaniale

La présente convention est accordée à titre gratuit :

- s'agissant d'un ouvrage d'intérêt général ;
- les frais des travaux d'entretien sont assumés par le bénéficiaire.

Cependant, toute occupation du site pour une activité à caractère économique devra être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

En application de l'article L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, le service local du domaine pourra le cas échéant demander le paiement d'une indemnité par le bénéficiaire, par voie d'avenant à la présente convention.

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à l'identité et les coordonnées du bénéficiaire;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du bénéficiaire ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des

données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Le bénéficiaire peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Le bénéficiaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Le bénéficiaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en serait dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession d'utilisation du domaine public maritime.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

La Maire de la commune de PAIMPOL peut également prendre des mesures de police,

dans le cadre de ses compétences, et notamment pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ouvrage et dans son voisinage.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

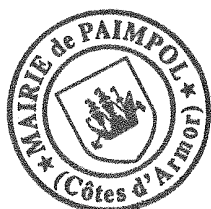
La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

Paimpol, le **11 AVR. 2024**

Saint-Brieuc, le **15 MAI 2024**

Le Maire,



La Maire

Fanny CHAPPÉ

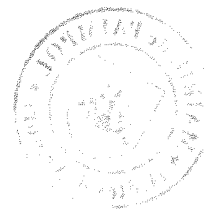
Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Annexes :

- Dossier de caractérisation et de localisation des ouvrages
- Cahier des clauses techniques particulières pour la reconstruction de l'enrochement de Kerdreiz



DDTM 22

22-2024-05-17-00001

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 10 avril 2024 de la société Fish-Pass ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 2 mai 2024 ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2024 ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 22 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35890 Laillé, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

La présente étude a pour objet la réalisation de quatre pêches scientifiques, de type indice poisson rivière sur le ruisseau du Crazius, pour le compte de l'entreprise IMERYS. Ces pêches sont réalisées dans le cadre du suivi écologique du Crazius, cours d'eau collectant les eaux rejetées par la carrière. Les inventaires se font par des pêches complètes à pied à une anode et à 2 passages.

Article 3 : Personnes autorisées

Les personnes désignées sont MM. Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Vincent PERES, Maxime DURY, Nicolas BELHAMITI, Matthieu ALLIGNE, Yoann BERTHELOT, Piran CRAGO, Briec LEBALLEUR, Mmes Fanny MOYON, Laura BEON, Lise LE GOFF, Eloïse DUVAL, Léonie CLOREC.

Article 4 : Lieu de capture

Les opérations ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

Station	Cours d'eau	Localisation	Longueur station	X (LB93)	Y (LB93) 1
1 -Référence	Le Crazius	Le Faouédic 22110 Glomel	60 m	225546	6806760
2 – Aval Retenue	Le Crazius	Sept Saints 22110 Glomel	60 m	225330	6805535
3 – Amont réserve	Le Crazius	Cluzioudon 22110 Glomel	60 m	225374	6805095
4 – Aval réserve	Le Crazius	Magoar 22110 Glomel	70 m	224705	6803510

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Une seule méthode de pêche est utilisée : une pêche complète à deux passages, sur une longueur de station égale à 20 x la largeur moyenne (minimum 60 m). Compte-tenu des faibles hauteurs d'eau, les pêches sont réalisées à pied, de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Pour réaliser cet échantillonnage exhaustif, il est utilisé des filets barrages pour délimiter la zone d'étude. Les pêches électriques sont réalisées à l'aide de matériel respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, de type EL64-II-F (Hans Grassl) ou EL64-II-GI (Hans Grassl) avec une anode et des épuisettes.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont déterminés, comptés, mesurés, pesés et remis à l'eau sur le secteur où ils sont pêchés. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres écologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement sont détruites sur place.

Article 7 : Période de validité

Les suivis sont réalisés entre le 1^{er} juin et le 15 octobre 2024, sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 8 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions sont prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture pour éviter la propagation des épizooties.

Les appareils utilisés sont désinfectés avec un produit spécifique (Virkon). Un temps d'action minimum de 15 mn est respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches électriques sont impérativement reportées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'Office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 11 : Compte rendu

Les résultats des opérations sont remis sous forme d'un rapport annuel au Muséum national d'histoire naturelle (maître d'ouvrage). Des rapports intermédiaires sont diffusés auprès des personnes et organismes concernés par l'étude.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets

et résultats obtenus à DDTM, à l'OFB, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation – sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt,

Marc BONENFANT

DDTM 22

22-2024-05-16-00001

Arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée "choucas des tours" (*Corvus monedula*) pour l'année 2024



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (*Corvus monedula*) pour l'année 2024

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 17 janvier 2024 complétée le 13 février 2024, portée par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de 8 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur la période du 1^{er} mai au 31 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 19 avril 2024 ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 avril au 7 mai 2024 inclus;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant les interdictions prévues au L.411-1 du code l'environnement portant sur les espèces protégées ;

Considérant que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant le comportement grégaire de l'espèce choucas des tours qui conduit les individus à se regrouper en colonie possiblement de plusieurs centaines d'individus qui peuvent alors produire ponctuellement et localement des dégâts considérables à certaines cultures en un temps très limité ;

Considérant que l'évaluation des dégâts pour l'année 2023 présentée est estimée à plus de 890 000 euros représentant 483 hectares de cultures détruites et 167 déclarations de dégâts ;

Considérant que sur la période 2019-2023, le niveau de dégâts, en termes de coût, tend à augmenter (+ 100 % courbe de tendance linéaire) ;

Considérant que l'évaluation des dégâts prend en compte uniquement les dégâts ayant fait l'objet d'une déclaration de la part d'exploitants agricoles engagés dans une démarche volontaire de déclaration sans possibilité d'indemnisation et que par conséquent le montant total des dégâts est vraisemblablement sous-évalué ;

Considérant que les dégâts concernent principalement des cultures telles que maïs, céréales mais aussi légumes (choux, petits pois...) impactant toutes les branches de l'activité agricole du département, sans possibilité de faire de distinction géographique ;

Considérant qu'au-delà des impacts directs aux cultures, le choucas des tours crée d'autres nuisances notamment en souillant par ses déjections l'alimentation du bétail sur les tables d'alimentation des bâtiments d'élevage ouverts ;

Considérant la période principale d'enregistrement de plaintes d'exploitants agricoles s'étalant sur la période de semis de maïs et de plantations maraîchères estivales (mai à fin septembre) ;

Considérant qu'il est constaté des dégâts sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor du fait d'une progression vers l'est de l'établissement de colonies de choucas des tours ;

Considérant que ces éléments relatifs aux dégâts amènent à une nécessaire réponse proportionnée à la perte économique de ces activités pour prévenir des dommages importants aux cultures et stocks de fourrage conformément à l'article L.411-2 du code l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre d'opérations de destruction (tir-piégeage) et d'effarouchement est une solution pour limiter les dégâts localement pendant les périodes de sensibilité maximale des différentes cultures et que ces mesures n'ont pas pour objectif de diminuer le niveau des populations à l'échelle du département ;

Considérant qu'aucune des expérimentations menées jusqu'à ce jour et détaillées dans le dossier d'accompagnement de la demande du pétitionnaire, sur les techniques culturelles, l'enrobage de répulsifs ou les effaroucheurs sonores et visuels, pour apporter des solutions alternatives à la destruction directe, n'a permis de démontrer une efficacité significative ;

Considérant que certains dispositifs d'effarouchement notamment sonores amènent des nuisances aux riverains (proximité d'habitations, de campings...) et qu'ils ne peuvent donc pas être systématiquement utilisés ;

Considérant que d'autres solutions alternatives à la destruction visant notamment à restreindre l'accès aux sites de reproduction (obturation des conduits de cheminée) et aux ressources alimentaires en période hivernale (limitation de l'accès au maïs après ensilage directement dans les champs ou au niveau des bâtiments d'élevage) ne peuvent être déployées largement et à court terme sur l'ensemble du territoire du département du fait d'important facteurs limitants réglementaires ou socio-économiques ;

Considérant que les éléments vus ci-avant relatifs aux solutions alternatives amènent à constater qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la dérogation à court terme et que la seule solution pour limiter les dommages aux cultures s'intègre dans un processus de dérogation ;

Considérant la classification de l'espèce choucas des tours dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge des espèces menacées en France avec tendance à la hausse des effectifs et que plusieurs études montrent également une tendance à l'augmentation des populations de choucas des tours au niveau national et plus particulièrement au niveau régional ;

Considérant que l'étude régionale (Université Rennes 1, 2022) précise que les données bibliographiques collectées montrent sans ambiguïté que la population de Choucas des tours en Bretagne s'est nettement développée au cours des dernières années ;

Considérant que dans son avis, le CSRPN mentionne qu'il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans les Côtes-d'Armor et qu'il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent désormais se stabiliser en quantité, sinon en valeur compte tenu de l'accroissement des charges opérationnelles ;

Considérant que l'étude régionale précitée a estimé en 2021, à environ 23 645 (valeur moyenne) le nombre de couples reproducteurs en Côtes-d'Armor dans les hameaux et villes (estimation inférieure : 9 714, estimation supérieure : 48 037) ;

Considérant que les estimations de couples reproducteurs données ne sont pas exhaustives puisqu'il n'est pas pris en compte un nombre inconnu de couples reproducteurs nichant en dehors des hameaux et villes et que par conséquent le nombre réel de couples reproducteurs sur le département est nécessairement supérieur aux estimations faites dans l'étude ;

Considérant qu'au-delà de l'évaluation réalisée des oiseaux reproducteurs, il convient aussi pour apprécier les populations de choucas des tours dans leur ensemble, de considérer les individus immatures et jeunes non estimés qui participent de manière significative aux dégâts ;

Considérant que l'étude susvisée souligne que la disponibilité alimentaire notamment de maïs en hiver est susceptible de diminuer significativement la mortalité naturelle des jeunes et interannuelle et que le territoire des Côtes-d'Armor, caractérisé en majeure partie par un habitat diffus (site potentiel de reproduction) en milieu agricole, est propice à un meilleur taux moyen de jeunes à l'envol par rapport à des zones plus forestières ou plus fortement urbanisées ;

Considérant qu'il n'est pas mis en évidence d'impact négatif significatif des précédentes dérogations (période 2014-2023) sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations de choucas des tours ;

Considérant que la présente dérogation porte sur un nombre limité d'individus ;

Considérant que le CSRPN mentionne dans son avis qu'en tout état de cause, les interventions doivent être strictement limitées aux cultures les plus impactées, ne pas concerner les prairies et n'intervenir qu'au-delà du seuil fixé par arrêté ;

Considérant que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée est strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction, les conditions d'intervention et des modalités opératoires et de rapportage ;

Considérant que ces éléments, relatifs aux populations de choucas des tours dans le département, à l'état de conservation de l'espèce et aux éléments de cadrage à la dérogation, permettent de considérer que la présente dérogation n'est pas susceptible de nuire de manière significative au maintien dans un état de conservation favorable les populations de choucas des tours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor représentée par son président M. Didier LUCAS, est désignée bénéficiaire de la présente décision.

Article 2 : Objet de l'autorisation

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2024, période de forte sensibilité des cultures, le bénéficiaire est autorisé à détruire 8 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Le bénéficiaire est également autorisé et de façon privilégiée, durant cette même période, à mettre en place des mesures d'effarouchement pour cette espèce protégée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Conditions générales de mise en œuvre des opérations de destruction et d'effarouchement

Les opérations sont menées par des personnes désignées « personne référente » détentrices d'un permis de chasser dûment validé. Elles sont nommées par arrêté préfectoral sur proposition du bénéficiaire de la présente autorisation.

La personne référente est autorisée à effectuer des interventions sur une commune pour laquelle elle est référencée ainsi que sur les communes limitrophes. Elle peut également sur sollicitation ou après accord du bénéficiaire ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), intervenir sur d'autres territoires si la situation le nécessite.

En fonction du contexte observé, du niveau de prélèvements réalisés et afin d'orienter et prioriser les interventions aux secteurs les plus touchés, le bénéficiaire ou la DDTM peuvent limiter les interventions à certaines communes et suspendre l'autorisation individuelle de certaines personnes référentes.

Chaque opération (destruction ou effarouchement), déclenchée dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté, est autorisée au regard de préjudices avérés sur cultures agricoles :

- sur demande argumentée d'exploitants agricoles qui ont préalablement mis en œuvre des moyens alternatifs à la destruction et pour lesquels il est constaté l'inefficacité de ces mesures et qui ont réalisé une déclaration de dégâts sur le site dédié (<https://esod.chambres-agriculture.fr/>) ou sur l'application mobile « signaler dégâts faune sauvage » ;

- sur évaluation préalable de la personne référente qui confirme la présence de dégâts avérés imputables à l'espèce choucas des tours malgré la mise en œuvre de mesures préventives ou alternatives à la destruction ;

- sur constat de la personne référente d'une présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux.

Les prélèvements ne peuvent se faire que sur les parcelles en nature de culture sensible et/ou endommagées à l'exclusion des périmètres de prairies.

La personne référente tient à jour un registre de bord où elle consigne le suivi des prélèvements réalisés y compris la classe d'âge des oiseaux prélevés (adultes reproducteurs, immatures, jeunes).

Elle peut solliciter l'aide des lieutenants de louveterie du département pour obtenir des informations pratiques pour la mise en œuvre des opérations.

Article 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

La personne référente peut intervenir par opération de destruction à tir, seule ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la mise en œuvre de mesures préventives ou alternatives à la destruction et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;

2. constatation de la déclaration des dégâts sur le site internet dédié (<https://esod.chambres-agriculture.fr/>) ou l'application mobile « signaler dégâts faune sauvage »;
3. communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police);
4. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;
5. accompagnement maximum de 5 tireurs ;
6. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
7. consignation au registre de bord des prélèvements ;
8. compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

La personne référente ne peut déléguer l'opération.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de rappeler préalablement à l'opération les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Elle s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

Article 5 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage

La personne référente peut intervenir par opération de destruction par piégeage (pose de cage-piège), seule ou avec le concours d'un piégeur agréé selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la mise en œuvre de mesures préventives ou alternatives à la destruction et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. constatation de la déclaration des dégâts sur le site internet dédié (<https://esod.chambres-agriculture.fr/>) ou l'application mobile « signaler dégâts faune sauvage »;
3. communication auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
4. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;
5. installation des cages ;
6. gestion des appelants ;
7. organisation d'un passage régulier pour relever les cages ;
8. mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ;
9. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;

10. compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr et déclaration de la fin de l'opération sous 24 heures ;
11. consignation au registre de bord des prélèvements.

Les modalités 5, 6, 7, 8 et 9 peuvent être déléguées à un piégeur agréé désigné nominativement par la personne référente. L'opération reste sous la responsabilité de la personne référente.

Article 6 : Mesures de suivi

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Ce rapport devra être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2024 et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, évolution des dégâts et des plaintes...);
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- les méthodologies utilisées en matière de destruction ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées ;
- les mesures prises en matière de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification pour les choucas des tours
- l'état d'avancement des connaissances relatives aux mesures alternatives à la destruction.

Titre II – dispositions générales

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

L'autorisation accordée à une personne référente peut faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive par le bénéficiaire ou la DDTM.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 11 6 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-15-00004

Arrêté portant réglementation des bruits de
voisinage dans le département des
Côtes-d'Armor

Agence Régionale de Santé de Bretagne

Arrêté

portant réglementation des bruits de voisinage
dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du CoDERST en date du 02 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral relatif au bruit du 27 février 1990 modifié ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique, et la nécessité de maintenir la tranquillité publique dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE:

Section 1- Dispositions générales

Article 1 : Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, par **leur durée, leur répétition, ou leur intensité.**

Sont considérés comme bruit du voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des animaux dont ils en ont la charge,
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les personnes en charge de ces activités, ou par tout matériel utilisé dans le cadre desdites activités.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits du voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les aéronefs,
- les installations nucléaires de base,
- les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent,
- les ouvrages de réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique,
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances,
- les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail,
- les bruits des activités spécifiques dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixées par les autorités compétentes.

Section 2 – Domaine public et espaces accessibles au public

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins de café, ainsi que dans les lieux privés extérieurs, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de chants et cris de toute nature,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores tels que des postes de radio, téléphones, haut-parleurs ou enceintes y compris ceux montés sur véhicules,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants,
- des cyclomoteurs ou véhicules munis d'un système d'échappement modifié et gênant pour les riverains,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé, par une avarie fortuite, en cours de circulation.

Des conditions dérogatoires peuvent être fixées par le maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au préfet. L'autorité compétente dispose de deux mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux élevés doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 du code de la santé publique, et ce avant de formuler toute demande de dérogation, notamment horaire.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale (13 et 14 juillet), fête du nouvel an (31 décembre et 1^{er} janvier), fête de la musique (21 juin), fête annuelle de la commune. Une zone de sécurité devra être établie, le cas échéant, autour des hauts-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 102 dB(A) sur 15 minutes et 94 dB(A) sur 15 minutes lorsque ces manifestations sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus.

Article 4 : Les équipements publics, sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à réduire les risques de nuisances pour le voisinage. Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés et destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

Section 3 – Bruits émis dans les propriétés privées

Article 5 : Les bruits réglementés par cette section sont ceux générés à l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords par :

- des cris d'animaux ;
- des appareils de diffusion de son et de musique ;
- des travaux de jardinage ou de bricolage ;
- des appareils électroménagers ;
- des comportements bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- des pétards ou pièces d'artifice ;
- les équipements fixes, intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs.

Article 6 : Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions afin d'éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, de leurs animaux domestiques, et des appareils ou machines qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, le comportement de tout un chacun doit être adapté à l'environnement et à l'état des locaux en ce qui concerne l'isolation phonique. Les occupants et utilisateurs concernés doivent notamment :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons, de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de troubles pour le voisinage ;
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objet, les déplacements de mobiliers ne puissent être perçus par les voisins, ou à réduire autant que possible leur impact, notamment en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou en faisant placer des revêtements isolants sur le sol des planchers des étages ;
- veiller à ce que leur comportement et celui de leurs animaux ne soit pas une source de trouble de voisinage ;
- utiliser si nécessaire les appareils les moins bruyants disponibles sur le marché, les entretenir pour maintenir leur performance initiale, et éviter d'utiliser des appareils électroménagers bruyants entre 22 heures et 7 heures ;
- ne pas utiliser, pour des travaux de bricolage et de jardinage, des appareils bruyants en dehors des horaires suivants :
 - du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures
 - les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage et à conserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés, ceci de jour comme de nuit.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Lorsque des installations, des équipements et des dispositifs du logement ou des parties communes sont modifiés, remplacés ou ajoutés, ils sont choisis et installés de façon à réduire à leur valeur minimale les bruits et les vibrations qu'ils sont susceptibles de causer.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois, sols et plafonds.

Article 9 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes les mesures visant à ce que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne constituent pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 10 : Tous les documents utiles pour établir le respect des conditions d'installation d'équipements et d'aménagement au sein des bâtiments doivent être conservés par le maître d'ouvrage pour être présentés à l'autorité compétente, si elle en fait la demande.

Section 4 – Lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

Article 11 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés tels que cafés, bars, karaokés, restaurants, lieux de bal, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers sociaux culturels, discothèques, campings, villages et centres de vacances, hôtelleries de plein air, salles de remise en forme et de sports, festivals, cinéma, etc.

Article 12 : Ces lieux sont soumis aux dispositions :

- de l'article R.1336-1 du code de la santé publique qui impose notamment le respect de niveau sonore maximal en tout endroit accessible au public, pour la protection de l'audition du public ;
- des articles R.571-26 du code de l'environnement ou des articles R.1336-6 à 7 du code de la santé publique, qui imposent le respect de valeurs d'émergences globale et spectrale, pour la protection des riverains contre les nuisances sonores.

L'exploitant, le producteur, le diffuseur, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores, conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement, décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 : Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est mis en place dans un établissement, l'installateur doit établir une attestation d'installation du limiteur conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Une vérification périodique est réalisée, tous les deux ans ou à la suite de la modification de la chaîne de sonorisation, par un professionnel indépendant de l'établissement. Cette vérification donne lieu à la délivrance d'une attestation par le professionnel.

Lorsqu'un enregistreur continu des niveaux sonore et/ou un affichage des niveaux sonores est mis en place, une vérification périodique est réalisée, tous les deux ans, par un professionnel indépendant de l'établissement. Cette vérification donne lieu à la délivrance d'une attestation par le professionnel.

Section 5 – Dispositions applicables aux activités professionnelles industrielles, artisanales, commerciales, culturelles, sportives et de loisirs

Article 14 : Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs activités, leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Article 15 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, en dépit des précautions prises pour l'atténuer, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent pas arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 16 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne constituent pas une source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage, de jour comme de nuit.

Article 17 : Sont subordonnées à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et à la tranquillité publiques, l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de hauts-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements précités ou à l'intérieur, dans les cours et jardins et l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, campings, etc.

Article 18 : Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux activités de services publics ou privés, tels que surpresseurs, postes de relèvement, ouvrages d'épuration, stations de lavage de véhicules.

Sont également concernés les lieux d'activités sportives et/ou de loisirs, tels que ball-trap, stands de tir, motocross, karting, salles de sport, stades, piscines, motonautisme, salles de remises en forme, aires de skate-board, fêtes foraines.

Article 19 : Les livraisons ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains. Des horaires et/ou aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Article 20 : Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction, l'implantation, l'aménagement ou l'exploitation de nouvelles activités ou lors d'une extension, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant et/ou au pétitionnaire. Cette étude porte sur les bâtiments, les activités et ce qui est lié aux activités susmentionnées, notamment les circulations pour l'accès, les zones de stationnement et les livraisons.

L'étude acoustique doit évaluer le niveau de nuisances sonores susceptibles d'être apporté au voisinage, et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique.

La justification de la mise en œuvre des mesures prescrites par cette étude devra également être mise à disposition de l'autorité administrative.

Cette étude doit être réalisée par une personne qualifiée en acoustique, ayant contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les responsables des activités existantes seront tenus de réaliser cette étude à la demande de l'autorité administrative s'il est constaté par les agents compétents une gêne pour le voisinage. Le constat de la gêne pour le voisinage peut s'apprécier sans recours à

des mesures acoustiques.

Article 21 : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas :

- au ramassage des ordures ménagères
- aux interventions de secours aux personnes
- aux édifices culturels (cloches...)

Article 22 : Des dérogations exceptionnelles portant sur les horaires pourront être accordées par l'autorité administrative compétente sur demande motivée des intéressés, s'il s'avère nécessaire que ces activités soient effectuées en dehors des heures et jours autorisés à la présente section.

Section 6 – Activités agricoles

Article 23 : L'utilisation des dispositifs sonores destinés à effaroucher les animaux nuisibles pour les cultures doit être limitée aux périodes où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure maximum.

Toutes les dispositions seront prises pour que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, et doivent être à 250 mètres minimum des habitations et doivent être dirigés dans la mesure du possible dans le sens opposé aux habitations. Cette distance est portée à 500 mètres pour les canons à gaz détonant. Une distance minimale de 100 mètres entre deux effaroucheurs et de 50 mètres des voies ouvertes au public doit être respectée. Leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. En cas d'inobservations répétées de ces contraintes horaires, le mis en cause devra équiper les effaroucheurs d'un programmateur de mise en fonctionnement.

Article 24 : Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines ou dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 25 : Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés à l'intérieur et à l'extérieur de ces bâtiments ne constituent pas une source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 26 : L'autorité compétente peut, en cas de gêne avérée, fixer des prescriptions complémentaires.

Section 7 – Bruits de chantiers

Article 27 : Les chantiers de travaux publics ou privés, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie, l'entretien des chemins de fer et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Les nuisances sonores liées aux chantiers s'apprécient sans recours à des mesures acoustiques.

Des dérogations exceptionnelles de durée déterminée peuvent être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Article 28 : Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit.

Section 8 – Dispositions particulières

Article 29 : L'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié relatif aux bruits de voisinage est abrogé.

Article 30 : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent restreindre les horaires de fonctionnement prévus au présent arrêté, et définir, notamment autour d'établissements sensibles, tels qu'hôpitaux, cliniques, maternités, établissements d'enseignement et de recherche, crèches, maisons de convalescence et résidences pour personnes âgées, des zones dans lesquelles des dispositions plus contraignantes seront prises pour la réduction du bruit.

Article 31 : Les infractions sont établies par le constat de l'émission d'un bruit mentionné à l'article 1.

Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, ou une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation des nuisances sonores fait l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

En outre, lorsque des conditions d'exercice ont été fixées par une autorité compétente, il faut de surcroît que ces conditions ne soient pas respectées pour que l'infraction soit constituée.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires correspondantes.

Article 32 : Pour toutes les émissions sonores, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents habilités à constater l'infraction. Pour le cas particulier des chantiers, il convient d'établir qu'il y a des négligences.

Article 33 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire lorsqu'une seule commune est concernée, par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes ou en impacte plusieurs.
Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations excepté celles mentionnées à l'article 3 et faisant l'objet de dérogations permanentes.

Article 34 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par des agents assermentés et commissionnés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit dans les conditions prévues à l'article R.1337-10-2 du code de la santé publique et aux articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement. Les « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » prévus par l'article R.632-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Ces infractions constituent des contraventions de 1^{re}, 3^e ou 5^e classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 35 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'agence régionale de santé Bretagne, et les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc le **15 MAI 2024**

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être formé, également dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général. David COCHU

Annexe 1 :

Cahier des charges de l'Étude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) pour les lieux, ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés

L'étude de l'impact des nuisances sonores est destinée à assurer la protection :

- de l'audition du public de l'établissement (R.1336-1-II du code de la santé publique : niveau de bruit à l'intérieur de l'établissement, information du public, zones de repos, mise à disposition de protections auditives gratuitement, etc.) ;
- des riverains contre les nuisances sonores (R.571-26 du code de l'environnement pour les lieux clos ou R. 1336-6 à 7 du code de la santé publique pour les lieux ouverts : émergences globale et spectrales).

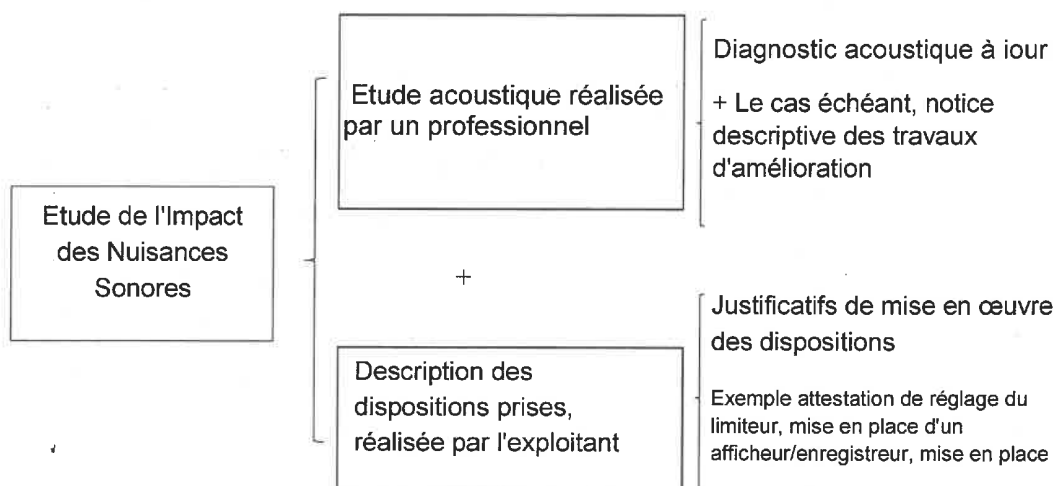
Elle doit donc comprendre les informations permettant de vérifier le respect de ces obligations réglementaires.

La réglementation prévoit que l'exploitant, le producteur, le diffuseur, le responsable légal établit **une étude de l'impact des nuisances sonores** du lieu. Cette étude est à sa charge.

Elle est composée de :

- **l'étude acoustique** constituée par :
 - o le diagnostic acoustique réalisé par un bureau d'études, un ingénieur-conseil en acoustique ou un bureau de contrôle indépendant de l'exploitant ou de l'installateur. Ce diagnostic a pour objectif de définir les niveaux d'émission dans l'établissement permettant de respecter les valeurs réglementaires précédemment citées, et de conclure sur la nécessité de mettre en place des dispositions telles que la réalisation de travaux d'isolation acoustique, la limitation des niveaux sonores, etc. ;
 - o si l'ampleur et la nature des travaux le nécessitent, la notice descriptive des travaux d'amélioration (aménagement, isolation, etc.) réalisée par un ingénieur-conseil ou un bureau d'étude en acoustique ;
 - o le diagnostic acoustique mis à jour, après travaux.
- la **description des dispositions prises** pour respecter les valeurs réglementaires précédemment cités et les obligations complémentaires définies à l'article R.1336-1 du code de la santé publique. Ces éléments sont fournis par l'exploitant, le producteur, le diffuseur ou le responsable légal.

Le schéma ci-dessous récapitule les éléments constitutifs de l'étude de l'impact des nuisances sonores :



L'étude acoustique doit être réalisée selon le **principe de transparence** : le document doit contenir les justifications nécessaires pour chacun des choix réalisés.

Le **diagnostic acoustique** comporte à *minima* les éléments définis ci-dessous. Ces éléments peuvent être adaptés par le professionnel en charge de la réalisation du diagnostic acoustique en fonction du contexte particulier de l'établissement :

- Description de l'établissement comprenant un plan (éléments de sonorisation, piste de danse, zone de repos auditif, sas, ouvrants, emplacement de la mesure de bruit servant de point de référence), des conditions d'exploitation (type de musique, horaires), du système de sonorisation, de la capacité d'accueil, des moyens mis en œuvre pour protéger l'audition du public ;
- Description du voisinage comprenant un plan, la justification de l'emplacement des points de mesures ;
- Justifications des horaires et périodes de mesure en particulier pour le niveau de bruit résiduel ;
- Présentation des niveaux sonores relevés en niveau global et par bandes d'octaves (émission, résiduel, ambiant), les indicateurs retenus, les évolutions temporelles en niveau global ;
- Présentation des valeurs d'émergences globales et spectrales mesurées et comparées aux valeurs réglementaires (article R.571-26 du code de l'environnement) ;
- Présentation des résultats pour vérifier le respect des niveaux de bruit pour la protection du public présent dans la salle (article R.1336-1 du code de la santé publique) ;
- Présentation des niveaux sonores maxima admissibles à l'émission pour respecter les différents critères réglementaires et description des méthodes de calcul retenues ;
- Conclusion précisant le ou les niveau(x) sonore(s) maximal (aux) admissible(s) à l'émission et le cas échéant, valeurs de limitation pour la position du microphone du limiteur.

La partie sur les **dispositions prises** comporte les justificatifs permettant de garantir :

- un fonctionnement de la salle dans les mêmes conditions que celles employées pour la réalisation du diagnostic (ex : ouvrants fermés) ;
- un respect des conclusions du diagnostic notamment sur les niveaux maximaux d'émission (ex : Installation d'un limiteur) ;
- un respect des dispositions de l'article R.1336-1 du code de la santé publique applicables au lieu.

Le diagnostic acoustique peut conclure sur la nécessité de réaliser des travaux d'isolation acoustique et/ou de mettre en place d'un **limiteur de pression acoustique** réglé et scellé par son installateur.

Les installateurs de limiteurs doivent établir une attestation d'installation des limiteurs, conforme au modèle figurant en **annexe**. En particulier, juste après réglage, ils doivent s'assurer du bon fonctionnement du limiteur par la réalisation d'une mesure sonométrique in situ et la fourniture d'une fiche de résultats de ces mesures jointe à l'attestation.

L'exploitant doit faire effectuer au moins **tous les 2 ans une vérification périodique** comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet de l'établissement de l'attestation de vérification périodique figurant en **annexe**.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-15-00006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service interministériel de Défense et
de Protection Civile**

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024
portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de
préventionniste contre les risques d'incendie et de panique**

1505 1AM 21

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique est modifié par la liste d'aptitude opérationnelle des personnels autorisés à exercer l'emploi de préventionniste jointe en annexe.

Article 2 : La directrice de cabinet du Préfet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **15 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet



Émeline BARRIÈRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Liste modificative départementale d'aptitude à exercer dans le domaine de la prévention

Grade	Nom / Prénom	Fonction
Commandant	GUILLOSSOU Didier	Chef de Groupement
Commandant	HERAUX Fabien	Adj Chef de Groupement
Lieutenant	GUEGAN Patrick	Chef de service
Capitaine	LECLERC Lénaïc	Préventionniste
Capitaine	PENIT Pascal	Préventionniste
Lieutenant	BIZET Cyrille	Préventionniste
Lieutenant	DAMBLANT Charley	Préventionniste
Lieutenant	FELLER Ludovic	Préventionniste
Lieutenant	GALCERA Jérôme	Préventionniste
Lieutenant	GUELOU Laurent	Préventionniste
Lieutenant	HALLYG Sébastien	Préventionniste
Lieutenant	JAFFRAIN Stéphane	Préventionniste
Lieutenant	MARY Christian	Préventionniste
Adjudant Chef	LINNIG Alexandre	Préventionniste
Adjudant Chef	MATHIEU Benoit	Préventionniste
Adjudant Chef	YRIS Jean-François	Préventionniste
Lieutenant	HERVÉ Charles	Agent de Prévention
Adjudant Chef	AMAR Sébastien	Agent de Prévention
Adjudant Chef	AUFFRET Guillaume	Agent de Prévention
Adjudant Chef	GAD Olivier	Agent de Prévention

